

Règlement de reconnaissance des garderies wemmeloises

(à l'exception des mouvements de jeunesse et associations sportives)

Article 1er – Objectif

- 1.1. L'administration communale de Wemmel peut reconnaître les initiatives wemmeloises d'accueil de l'enfance qui répondent aux conditions définies ci-après étant donné qu'elles contribuent à la mission et aux objectifs poursuivis par la commune de Wemmel.
- 1.2. 1.2 La reconnaissance permettra à ces garderies wemmeloises de délivrer des attestations fiscales pour les dépenses consenties en faveur de l'accueil d'enfants de moins de 12 ans ou d'enfants de moins de 18 ans souffrant d'un handicap sévère.

Article 2 – Groupe cible et champ d'application

Entrent en ligne de compte pour la reconnaissance, toutes les garderies wemmeloises qui ne sont pas organisées par un mouvement de jeunesse ni par une association sportive. Il peut notamment s'agir d'une initiative d'accueil organisée par des parents ou des associations, d'ateliers STEM, d'ateliers linguistiques ou d'ateliers d'activité physique, etc.

Article 3 – Conditions

- 3.1 La garderie wemmeloise doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - A. L'objectif premier de l'initiative est l'accueil d'enfants. La garderie ne peut pas avoir pour objet principal une activité commerciale. Les actions financières destinées à permettre le fonctionnement sont autorisées, mais il ne peut pas s'agir de l'objectif principal de l'organisateur. Les cotisations, primes d'assurance, frais de repas, frais vestimentaires, ... n'entrent pas en ligne de compte pour une réduction d'impôt.
 - B. Les activités sont organisées en dehors des heures de cours normales, pendant le temps libre des enfants. Il peut s'agir d'initiatives organisées durant les vacances scolaires, le week-end, les jours où il n'y a pas cours ou le mercredi après-midi,

- mais aussi de toutes les initiatives d'accueil organisées avant le début des cours, après les heures de cours normales et éventuellement durant les pauses de midi.
- C. Les activités ont une vocation collective ; il ne s'agit pas d'un accompagnement individuel.
 - D. Les activités sont accessibles à tous.
 - E. La garderie a prouvé que l'accueil qu'elle organise est durable et de qualité. Cela signifie que l'initiative est déjà active depuis au moins un an au sein de la commune.
 - F. La garderie propose pour les différents âges une offre d'activités se justifiant d'un point de vue éducatif et pédagogique. La garderie dispose d'au moins un collaborateur possédant un diplôme pédagogique.
 - G. La garderie dispose de statuts officiels et d'un règlement d'ordre intérieur.
 - H. L'accueil est organisé dans la commune de Wemmel.
 - I. La responsabilité civile de la garderie, de ses administrateurs et de ses animateurs est couverte par une assurance.
 - J. La garderie dispose d'une police d'assurance couvrant ses utilisateurs.
 - K. L'infrastructure de la garderie répond aux exigences de sécurité et d'hygiène.

Article 4 – Procédure

4.1 Demande

- A. La garderie wemmeloise utilise le formulaire de demande en ligne prévu à cette fin, qui est disponible sur le site Internet de la commune de Wemmel.
- B. Les données complétées doivent refléter la situation telle qu'elle est au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance.
- C. Toute modification des coordonnées de fonctionnement ou de contact de la garderie wemmeloise intervenant après l'introduction de la demande de reconnaissance sera immédiatement communiquée par écrit au Service Loisirs et Bien-être.

4.2 Évaluation

Le Service Loisirs et Bien-être examine la demande quant à sa recevabilité, son exhaustivité et son contenu, et peut demander une concertation ou un complément d'informations. Le Service Loisirs et Bien-être transmet ensuite son avis au Collège des Bourgmestre et Échevins.

4.3 Décision

Le Collège statue sur la reconnaissance de la garderie wemmeloise.

4.4 Notification

Le Service Loisirs et Bien-être informe par écrit la garderie wemmeloise de la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins.

4.5 Compte rendu

La garderie wemmeloise est tenue d'introduire une fois par année civile un rapport d'activités auprès du Service Loisirs et Bien-être.

Article 5 – Durée de validité

L'administration communale de Wemmel octroie la reconnaissance pour une période de trois années civiles.

Article 6 – Contrôle

6.1 À la requête de la commune de Wemmel, la garderie wemmeloise fournira tous les renseignements demandés concernant le fonctionnement et les conditions imposées pour la reconnaissance.

6.2 L'administration communale de Wemmel peut en tout temps se rendre à l'improviste sur place pour contrôler le fonctionnement.

Article 7 – Sanctions

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut révoquer la reconnaissance si la garderie wemmeloise ne répond plus à une ou plusieurs des conditions imposées pour la reconnaissance et/ou lorsqu'elle se soustrait au contrôle de la commune de Wemmel.